

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS162/4
20 août 1999

(99-3515)

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Japon

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé (WT/DS162/3), conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/65).

2. Conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS162/3, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le Groupe spécial a été constitué le 11 août 1999; sa composition est la suivante:

Président:	M. Johann Human
Membres:	M. Dimitrij Grčar
	M. Eugeniusz Piontek

4. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.
